

JEU SANS OBLIGATION D'ACHAT
Jeu Gamme Bio
Du Vendredi 8 Avril au Jeudi 21 Avril

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La société Dômes Pharma Fr SAS au capital de 5 913 900€ dont le siège social est situé 57 rue des Bardines 63370 Lempdes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés RCS Clermont-Ferrand sous le numéro 885 278 697, (ci-après désignée « Société organisatrice ») organise un jeu sans obligation d'achat (ci-après désigné le « Jeu »).

ARTICLE 2 – DUREE DE L'OPERATION

Le présent jeu débutera le 07/04/22 à 08 : 00 et prendra fin le 21/04/22 à 23 : 59

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS

Ce jeu-concours est exclusivement ouvert aux personnes physiques majeures à la date du début du jeu, et résidant en France métropolitaine (Corse comprise) (ci-après désignés le(s) participant(s)).

Sont exclues du jeu :

- les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ;
- les membres du personnel de la société organisatrice, ses mandataires sociaux, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles (ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.)
- les personnes appartenant à l'une des catégories professionnelles concernées par le dispositif anti-cadeau de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 Octobre 2014

La Société organisatrice se réserve le droit de demander à tout Participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). La Société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un Participant, notamment par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois pourra être sanctionnée par l'interdiction définitive de participer au présent jeu.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement dans son intégralité, ainsi que des lois et règlements en vigueur en France.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PARTICIPATION

Pour valider la participation au jeu, le Participant devra :

Remplir le formulaire d'inscription hébergé par la plateforme Social Shaker en indiquant son nom, son prénom, son adresse mail, ainsi que l'espèce de son animal.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation automatiquement invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu par la société organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

ARTICLE 5 – DOTATIONS

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

Un lot de 4 produits parmi les 7 produits de la gamme Bio.

Liste des produits de la Gamme Bio :

- Spray Anti-Marquage Urinaire
- Destructeur d'urine Chat
- Destructeur d'urine Chien
- Gel Anti-Démangeaisons
- Lotion Anti- Démangeaisons
- Shampoing Anti- Démangeaisons
- Shampoing Anti-Odeur

Il ne sera délivré qu'une seule dotation par Gagnant (même nom, même adresse postale).

ARTICLE 6 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Dans le cadre d'un jeu-concours :

Un tirage au sort aléatoire parmi les participants, après vérification des informations requises communiquées dans le formulaire d'inscription, aura lieu le lundi 25 avril 2022.

Dans le cadre d'un tirage au sort :

A l'issue du jeu, une personne de la société organisatrice procédera à un tirage au sort de 2 personnes (un propriétaire de chat et un propriétaire de chien) ci-après désignés les « Gagnants » parmi l'ensemble des Participants ayant valablement participé au jeu conformément au présent règlement.

L'ordre de tirage au sort des Gagnants désignera le lot remporté par chacun en application de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 – ANNONCE DES GAGNANTS

Un mail sera envoyé aux gagnants grâce à l'adresse mail renseignée dans le formulaire d'inscription et des informations complémentaires lui seront demandées pour définir son lot (choix de 4 produits parmi les 7 de la Gamme Bio).

En l'absence de réponse dans un délai de 10 jours, le gain sera annulé.

ARTICLE 8 – REMISE DES LOTS

Les lots seront envoyés à l'adresser postale du Participant

« L'envoi des dotations aux Gagnants se fait sous leur propre responsabilité. La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de toute perte ou dommage occasionné lors de l'envoi de la dotation. »

Les Gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

La Société organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le Gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la réglementation en vigueur sur les données à caractère personnel issue de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978, modifiée en dernier lieu par la loi du 20 Juin 2018, La Société organisatrice, en tant que responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'organisation et la gestion du jeu. Le fondement juridique du traitement ainsi mis en œuvre est l'adhésion du Participant au règlement du jeu.

Les données personnelles demandées sont indispensables à ce traitement et sont utilisées par les services concernés de la Société organisatrice qui se réserve le droit de les faire traiter par un sous-traitant ou même un partenaire répondant aux exigences légales relatives aux données personnelles, notamment quant à leur localisation et sécurité.

Les données personnelles ainsi collectées dans le cadre du Jeu ne pourront aucunement être transmises à des tiers pour des finalités commerciales qu'avec l'accord exprès et non équivoque du Participant.

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé. Les données sont conservées à minima pendant la durée du jeu et 6 (six) mois à compter de la date de fin du jeu.

Chaque Participant bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité des données le concernant, enfin du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après sa mort et le cas échéant, de retirer son consentement à tout moment.

Le participant souhaitant exercer l'un de ses droits sus évoqués devra s'adresser à la Société organisatrice à l'adresse postale suivante : Dômes Pharma Fr 57 rue des Bardines 63370 Lempdes, Cette demande devra être signée et accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité portant la signature du Participant, ainsi que l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse sera alors adressée dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande.

Il est rappelé que les données collectées sont indispensables pour participer au Jeu. Par voie de conséquence, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

ARTICLE 10 – DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Conformément aux dispositions introduites par la loi n°2014-344 dite Hamon du 17 Mars 2014 relative à la consommation, nous vous informons que vous avez la possibilité de vous opposer à tout démarchage téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel via le site internet du même nom. A la suite de cette inscription, vous ne pourrez plus recevoir d'appels à visée commerciale de toute société. Les sociétés contrevenantes s'exposent à des sanctions financières.

Par exception, en remplissant le bulletin et en communiquant volontairement ses coordonnées téléphoniques, le Participant accepte d'être contacté par la Société organisatrice dans le cadre du présent Jeu.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

12.1 – Les frais de connexion

Les frais de connexion sur internet, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous :

- Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale)
- Participant résidant en France métropolitaine (Corse comprise)
- Durée maximum de connexion permettant d'adresser le coupon-réponse par e-mail de 5 minutes.

Les fournisseurs d'accès à Internet offrant actuellement, une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à la société organisatrice, dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de ses noms, prénom et adresse postale personnelle
- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur. Les frais de connexion sur le site pour la participation au jeu seront remboursés par chèque dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

ARTICLE 12 – ACCEPTATION / DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent Règlement.

Le règlement peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de la société organisatrice à l'adresse mentionnée en haut du règlement.

La Société organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où l'un des Gagnants ne pourrait être joint, pour une raison indépendante de sa volonté, et notamment en cas de problème technique lié au fournisseur d'accès (internet et/ou téléphone), aux problèmes d'acheminement des services postaux, ou à l'erreur du Gagnant dans la communication de ses coordonnées.

La Société organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les Gagnants en auront pris possession.

De même, la Société organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les Gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des Gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à la Société organisatrice ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent règlement est régi par la loi française.

La Société organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de la société organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Les juridictions françaises de droit commun ont compétence pour connaître de tout litige relatif au jeu.

ARTICLE 14 – CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et la société organisatrice les systèmes et fichiers informatiques de la société organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société organisatrice dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.